

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1983)
Heft: 705

Rubrik: Annexe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Pour un compte atomier

Les partisans de «moins de lois» peuvent, si ça leur fait plaisir, enregistrer à part les coûts générés par les mesures de précaution et de surveillance officielles, y compris par les exigences légales en matière d'assurance. A ce sujet, il conviendra d'estimer le risque représenté par la couverture RC offerte par la Confédération, pour les dommages

d'une valeur comprise entre 300 et 1000 millions. En pensant à cet indispensable compte atomier, on se prend à rêver d'une estimation qui aille au-delà du simple recensement des factures. Une véritable comptabilité du nucléaire prendrait aussi en considération toute la valeur — ajoutée ou retranchée — que cette forme d'énergie aura apportée à la communauté nationale. On pourrait ainsi enfin prendre la mesure du «Pari nucléaire» à l'helvétique.

Davantage de clarté, ce n'est jamais trop demander.

Y. J.

ANNEXE

La partie visible d'un iceberg financier

Les emprunts régulièrement lancés sur la place financière helvétique par les différentes sociétés propriétaires ou promoteurs de centrales atomi-

ques ne sont-elles finalement que la partie visible de l'iceberg des coûts provoqués par le gigantesque pari lancé par les producteurs d'électricité sur le nucléaire? A titre de point de repère, quelques chiffres concernant la centrale de Gösgen, publiés lors de son dernier emprunt de mars dernier portant sur 100 millions de francs, et situant les «emprunts en circulation» pour cette entreprise:

Emprunt	Montant	Remboursable le	Remboursable par anticipation des le
5 1/4% 1973 - 88	Fr. 50 000 000	dénoncé au	10. 4. 1983
6 1/4% 1973 - 88	Fr. 40 000 000	15.10. 1988	15.10. 1983
6 1/4% 1974 - 89	Fr. 60 000 000	25. 1. 1989	25. 1. 1984
8 % 1974 - 84	Fr. 60 000 000	12. 6. 1984	—
8 % 1974 - 89	Fr. 40 000 000	25. 9. 1989	25. 9. 1984
8 1/4% 1975 - 87	Fr. 60 000 000	dénoncé au	15. 5. 1983
8 % 1975 - 85	Fr. 100 000 000	1. 9. 1985	1. 9. 1983
7 3/4% 1975 - 86	Fr. 100 000 000	20.11. 1986	20.11. 1983
7 % 1976 - 90	Fr. 100 000 000	10. 3. 1990	10. 3. 1986
6 1/2% 1976 - 90	Fr. 100 000 000	1. 7. 1990	1. 7. 1986
6 % 1976 - 91	Fr. 100 000 000	15. 9. 1991	15. 9. 1986
5 1/4% 1976 - 91	Fr. 100 000 000	15.12. 1991	15.12. 1986
4 1/4% 1977 - 92	Fr. 100 000 000	1. 3. 1992	1. 3. 1987
5 1/2% 1977 - 86	Fr. 80 000 000	15. 7. 1986	—
4 1/4% 1977 - 92	Fr. 100 000 000	1.12. 1992	1.12. 1987
3 3/4% 1978 - 93	Fr. 100 000 000	31. 5. 1993	31. 5. 1991
3 1/2% 1978 - 91	Fr. 100 000 000	15.11. 1991	15.11. 1988
4 1/4% 1979 - 89	Fr. 70 000 000	12. 9. 1989	12. 9. 1987

Un emprunt à moyen terme de Fr. 150 millions a en outre été émis par l'intermédiaire de l'Union de Banques Suisses. Les partenaires ont, par ailleurs, accordé des prêts totalisant Fr. 60 millions, proportionnellement à leur participation au capital-actions.

J.-M. ANGÉLOZ

L'œil du PDC était sur «La Liberté»

Le licenciement d'un rédacteur de politique locale à *La Liberté*, J.-M. Angéloz, pour avoir signé une liste de parrainage qui devait permettre au Parti socialiste ouvrier (PSO) de participer aux dernières élections sur la scène fribourgeoise est bien davantage qu'une simple péripétie. L'affaire est cruciale, dans la netteté des faits incontestés eux-mêmes: on y lit sans peine les dangers qu'implique la domination sans partage de *La Liberté* sur le marché de l'information (francophone) cantonale; on y lit aussi la vulnérabilité du journaliste dans une entreprise de presse — le journaliste est le maillon le plus faible de la chaîne de la communication; on y lit enfin les rapports de forces qui existent inévitablement dans le ménage d'un journal, fût-il de qualité comme *La Liberté* et coiffé par une direction dont chacun s'accorde à reconnaître les mérites sur le plan de l'ouverture journalistique.

Les faits sont simples, au moins en surface. J.-M. Angéloz a bien été licencié pour la seule et unique raison (pas de réticences, au moins explicites, quant à son activité professionnelle) qu'il avait signé parmi cinquante autres personnes, une liste de parrainage du PSO à l'occasion des dernières élections. Echec des tentatives de conciliation, parution dans les colonnes de *La Liberté* des explications du rédacteur en chef François Gross («Une certaine idée du journalisme») à l'exclusion de celles du journaliste licencié, communiqué de la Fédération suisse des journalistes condamnant «toute atteinte aux droits civiques de l'individu — un licenciement pour parrainage en est une à ses yeux», craignant que «le cas Angéloz devienne un précédent» et considérant que, «même si le rédacteur a mésestimé la portée de son acte, comme le lui reprochent ses employeurs, la sanction est sans commune mesure avec la faute, si faute il y a». On en est là, alors que les instances paritaires sont saisies de l'affaire.